

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE
HÉROUX-DEVTEK INC.
TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION	4
2.	NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	5
2.1	Nom.....	5
2.2	Siège.....	5
2.3	Sceau.....	5
3.	ASSEMBLÉES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	5
3.1	Convocation.....	5
3.2	Procurations	6
3.3	Déroulement de l'assemblée	6
4.	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES.....	8
4.1	Convocation.....	8
4.2	Dispositions applicables.....	8
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
5.1	Nombre des administrateurs	8
5.2	Capacité.....	8
5.3	Élection et durée des fonctions.....	9
5.4	Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration.....	9
5.5	Rémunération des administrateurs.....	9
5.6	Réunions du conseil d'administration et avis.....	10
5.7	Président de la réunion	11
5.8	Quorum.....	11
5.9	Présomption d'acquiescement aux résolutions du conseil.....	11
5.10	Résolutions écrites.....	11
5.11	Fin du mandat d'un administrateur et vacance	11

6.	COMITÉS	12
6.1	Comités d'administrateurs	12
6.2	Autres comités	13
7.	DIRIGEANTS	13
7.1	Direction	13
7.2	Président du conseil	13
7.3	Président	13
7.4	Chef de la direction	13
7.5	Chef de l'exploitation	13
7.6	Vice-président ou vice-présidents	13
7.7	Chef de la direction financière	14
7.8	Trésorier et trésoriers adjoints	14
7.9	Secrétaire et secrétaires adjoints	14
7.10	Secrétaire-trésorier	14
7.11	Directeur général ou directeurs généraux	14
7.12	Révocation	15
7.13	Rémunération des dirigeants	15
8.	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	15
8.1	Dispositions générales	15
8.2	Présomption de conduite prudente et diligente	15
8.3	Dénonciation d'intérêt	15
9.	INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ	16
9.1	Indemnisation	16
9.2	Interdiction ou remboursement de l'indemnisation	16
9.3	Avances ou indemnisation pour frais et dépenses	17
9.4	Assurance de la responsabilité	17
10.	ACTIONS, CERTIFICATS, TRANSFERTS, DIVIDENDES	17
10.1	Émission d'actions	17

10.2	Certificats d'actions	17
10.3	Actions impayées	18
10.4	Transferts d'actions	18
10.5	Agents des transferts et registraires	19
10.6	Déclaration et paiement de dividendes	19
11.	EXERCICE, COMPTES ET AUDITEUR.....	19
11.1	Exercice de la société	19
11.2	Comptes	20
11.3	Auditeur	20
12.	CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS	20
12.1	Contrats.....	20
12.2	Chèques et traites.....	20
12.3	Dépôts	20
13.	REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS	20
13.1	Comparutions et déclarations	20
13.2	Représentations aux assemblées	21
13.3	Déclarations au registraire des entreprises	21
14.	EMPRUNTS AUPRÈS DE BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	21
15.	ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE
HÉROUX-DEVTEK INC.

1. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, dont certains sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), lorsqu'ils sont employés dans le règlement intérieur de la société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

« **actionnaire** » désigne tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société, y compris un représentant de l'actionnaire.

« **administrateurs** » désigne le conseil d'administration de la société.

« **groupe** » désigne des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne.

« **groupement** » signifie toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie.

« **jours francs** » signifie, lorsqu'il est fait mention du délai de transmission d'un avis de convocation d'une assemblée ou d'une réunion, que ni le jour où un avis est transmis, ni le jour où l'assemblée ou la réunion doit être tenue ne doivent être comptés pour déterminer ce délai de convocation.

« **Loi** » signifie la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), dans sa version modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« **Loi sur la publicité légale** » signifie la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec), dans sa version modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« **Loi sur le transfert de valeurs mobilières** » signifie la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), telle qu'amendée et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« **registraire des entreprises** » signifie le registraire chargé de tenir et de garder le registre institué en vertu de la Loi sur la publicité légale et d'en assurer la publicité.

« **règlement intérieur** » signifie le règlement intérieur de la société en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont il peut faire l'objet.

« **résolution** » ou « **résolution ordinaire** » signifie une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires de la société habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires.

« **résolution spéciale** » signifie une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires de la société habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires.

« **statuts** » signifie les statuts de constitution, de modification, de fusion et de continuation de la société et ceux qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.

« **tribunal** » signifie la Cour supérieure du Québec.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le présent règlement intérieur.

Les titres utilisés dans le présent règlement intérieur ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation de ses termes ou de ses dispositions.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend, outre les personnes physiques et les personnes morales, les sociétés de personnes, fiducies, associations ou autres groupements de personnes non constitués en personnes morales.

2. NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 NOM

2.1.1 Le nom de la société est celui indiqué dans ses statuts.

2.1.2 Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises et services. La société peut également, sous réserve des dispositions de la Loi, exercer ses activités et s'identifier sous un nom autre que le sien.

2.2 SIÈGE

2.2.1 Le siège de la société doit être situé en permanence au Québec.

2.2.2 La société peut par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé. Elle peut également, par résolution spéciale des actionnaires, déplacer son siège dans un autre district judiciaire du Québec.

2.2.3 La société doit déclarer tout changement d'adresse de son siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.

2.2.4 La société peut, en plus de son siège, établir et maintenir des bureaux, établissements, succursales et agences au Québec ou ailleurs.

2.3 SCEAU

2.3.1 La société peut, sans y être tenue, adopter un sceau. Le sceau de la société, le cas échéant, porte notamment le nom de la société et, si jugé opportun, l'année de sa constitution en personne morale.

2.3.2 Tout dirigeant ou administrateur de la société ou toute autre personne autorisée à cette fin, à l'occasion, par le conseil d'administration, a le droit d'apposer le sceau de la société sur tout document qui le requiert.

3. ASSEMBLÉES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

3.1 CONVOCATION

3.1.1 L'assemblée annuelle des actionnaires de la société est tenue dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, à la date (au moins une fois par année civile et pas plus de six (6) mois après la clôture de l'exercice de la société) que les administrateurs peuvent fixer, à l'occasion, par résolution.

3.1.2 Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément aux dispositions de la Loi et du règlement intérieur.

3.1.3 L'assemblée se tient au Québec en tout lieu choisi par le conseil d'administration. Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec, si les statuts le permettent ou si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent.

3.1.4 L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins vingt et un (21) jours francs et au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

3.1.5 L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il doit également contenir les autres indications prévues par la Loi et fait notamment état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Il doit contenir le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

3.1.6 L'avis de convocation de l'assemblée est valablement transmis s'il est signifié aux actionnaires y ayant droit ou laissé à leur résidence ou à leur établissement ordinaire respectif ou s'il leur est envoyé par la poste, sous pli affranchi, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la société. Cet avis peut également être transmis de main à main à l'actionnaire.

Si un actionnaire en fait la demande ou l'accepte, l'avis de convocation peut lui être envoyé conformément aux lois applicables, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique dont l'actionnaire dispose et que le conseil d'administration juge approprié.

3.1.7 Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'avis est donné à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la société et un avis ainsi donné est un avis suffisant à chacun des détenteurs conjoints.

3.1.8 Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer par écrit, télécopieur ou courrier électronique versé au dossier de l'assemblée à l'avis de convocation, soit avant ou après la tenue de l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

3.1.9 Le conseil d'administration peut, par résolution, établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir des dividendes, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin.

Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins vingt et un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

3.1.10 Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou le défaut par un actionnaire de recevoir pareil avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

3.2 PROCURATIONS

3.2.1 Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir.

3.2.2 La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un (1) an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

3.2.3 Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

3.3 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

3.3.1 Toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.

3.3.2 Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

3.3.3 Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, deux porteurs d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation comportant droit de vote à l'assemblée sont présents ou représentés. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne ou par procuration, peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée, advenant qu'elle ait été convoquée à la demande d'actionnaires, est levée. Dans tout autre cas, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par résolution, avis de cette seconde assemblée ou assemblée ajournée devant être donné à tous les actionnaires y ayant droit tel que ci-après prévu. Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, consiste uniquement en les personnes qui y sont présentes et qui y ont droit de vote. À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée initiale.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

3.3.4 Sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une (1) voix par action lors d'un vote à main levée et, lors d'un vote par scrutin secret, d'une (1) voix par action comportant droit de vote qui est inscrite à son nom dans les livres de la société.

3.3.5 Toute question soumise à une assemblée des actionnaires doit être décidée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée sauf dans les cas où le vote ou le consentement d'actionnaires disposant de plus de la majorité des voix exprimées est requis ou exigé par les lois applicables, par les statuts ou par le règlement intérieur de la société.

3.3.6 Le vote à une assemblée des actionnaires se fait à main levée ou, à la demande du président de l'assemblée ou de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société.

3.3.7 Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter. Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

3.3.8 Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

3.3.9 Tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.3.10 Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

3.3.11 Le président du conseil ou, en son absence, le président ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration, (ce vice-président devant être désigné par l'assemblée, advenant que plus d'un vice-président faisant partie du conseil d'administration soit présent) préside les assemblées

des actionnaires. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les actionnaires présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Le président de l'assemblée peut nommer un (1) ou plusieurs scrutateurs (qu'ils soient ou non actionnaires de la société) pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à cette assemblée. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée des actionnaires n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

- 3.3.12 Chaque actionnaire doit fournir à la société une adresse où l'on peut lui transmettre tout avis qui lui est destiné; si un actionnaire ne fournit pas une telle adresse, les avis peuvent lui être transmis à toute adresse apparaissant alors aux livres de la société. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la société, on transmet les avis à l'adresse que la personne chargée de transmettre l'avis considère la meilleure aux fins que l'avis atteigne son destinataire le plus tôt possible. Si un actionnaire demande ou accepte expressément de recevoir tout avis qui lui est destiné par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique, il doit alors fournir l'adresse de télécopieur ou l'adresse électronique ou toute autre adresse à laquelle il désire les recevoir.

4. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES

4.1 CONVOCATION

- 4.1.1 Le conseil d'administration, le président du conseil ou le président ou tout vice-président qui fait partie du conseil d'administration peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.
- 4.1.2 Les actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à une assemblée dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une telle assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un (1) des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège.

- 4.1.3 Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer cette assemblée.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

- 5.1.1 Le conseil d'administration de la société est composé du nombre fixe ou des nombres minimal et maximal d'administrateurs indiqués dans les statuts de la société. Dans ce dernier cas, le nombre précis d'administrateurs est celui fixé, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, celui qui correspond au nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.
- 5.1.2 Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

5.2 CAPACITÉ

- 5.2.1 Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception :
- a) d'un mineur;
 - b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;

- c) d'un failli;
- d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

5.2.2 La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société.

5.3 ÉLECTION ET DURÉE DES FONCTIONS

5.3.1 Chaque administrateur doit (sauf dispositions contraires prévues aux présentes) être élu à l'assemblée annuelle des actionnaires à la majorité des voix exprimées à cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la société soit par scrutin secret, sauf sur demande expresse du président de l'assemblée ou d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée au cours de laquelle cette élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit incapable d'agir, en raison de son décès, de sa révocation ou de toute autre cause.

5.3.2 Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant, si l'administrateur devient inhabile à exercer son mandat en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*.

5.3.3 Les décisions prises par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, malgré la découverte subséquente d'une irrégularité dans le cadre de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à exercer leur mandat d'administrateur.

5.4 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.4.1 Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion.

Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite par l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

5.4.2 Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

5.4.3 Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants de la société, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

Les dirigeants de la société sont mandataires de la société.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

5.5 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

5.5.1 Le conseil d'administration fixe, à l'occasion et par résolution, la rémunération de chaque administrateur de la société.

5.5.2 Les administrateurs ont le droit de se faire rembourser par la société tous les frais raisonnables de voyage (y compris les frais d'hébergement et les frais accessoires) qu'ils peuvent engager pour assister aux

réunions des administrateurs ou aux assemblées des actionnaires ou qu'ils peuvent autrement engager dans le cours normal des affaires de la société.

- 5.5.3 Tout administrateur qui, à la demande des administrateurs ou d'un dirigeant autorisé, rend des services spéciaux à la société peut obtenir la rémunération supplémentaire que le conseil d'administration peut déterminer.

5.6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AVIS

- 5.6.1 Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, on doit tenir, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion, dite « réunion annuelle », des nouveaux administrateurs qui sont alors présents, à la condition qu'ils constituent un quorum, pour l'élection ou la nomination des dirigeants de la société et pour traiter toute autre question qui peut se présenter.

- 5.6.2 Les réunions régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit au Québec ou ailleurs, à toute date et moyennant tout avis que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et la date des réunions régulières doit être transmise à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour une réunion régulière.

- 5.6.3 Toute réunion du conseil d'administration qui n'est pas convoquée en conformité avec les stipulations des paragraphes 5.6.1 et 5.6.2 est une réunion spéciale.

- 5.6.4 Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration ou par deux (2) des administrateurs. Un avis indiquant le lieu, le jour et l'heure d'une réunion ainsi que toute question afférente à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la Loi doit être signifié à chacun des administrateurs ou laissé à sa résidence habituelle ou à son lieu de travail habituel ou lui être transmis par la poste, sous pli affranchi à son adresse, telle qu'elle apparaît aux livres de la société, au moins deux (2) jours francs avant la date fixée pour la réunion. Si l'adresse de tout administrateur n'apparaît pas aux livres de la société, on doit transmettre cet avis à l'adresse considérée, par la personne qui le transmet, comme étant la meilleure pour atteindre promptement l'administrateur concerné. Toute réunion spéciale ainsi convoquée peut être tenue au siège de la société ou à tout autre endroit approuvé par résolution des administrateurs.

- 5.6.5 Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion annuelle ou spéciale ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

- 5.6.6 Si un administrateur en fait la demande ou l'accepte, l'avis de convocation peut lui être transmis, conformément aux lois applicables, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique dont l'administrateur dispose et que le conseil d'administration juge approprié.

- 5.6.7 En tout temps, lorsque le président du conseil, le président ou un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration considère, à son appréciation, qu'il est urgent qu'une réunion des administrateurs soit convoquée, il peut donner avis d'une réunion des administrateurs, par écrit ou verbalement, par téléphone, ou tel que prévu au paragraphe 5.6.6, au moins une (1) heure avant que la réunion soit tenue et cet avis est valable pour la réunion convoquée en de telles circonstances.

- 5.6.8 Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues à toute date, en tout lieu et à toutes fins, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis d'une telle réunion. Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de toute réunion avant ou après la tenue de la réunion et le fait pour un administrateur d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

- 5.6.9 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

5.6.10 Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation de la majorité des administrateurs présents.

5.7 PRÉSIDENT DE LA RÉUNION

Le président du conseil ou, en son absence, le président s'il est administrateur ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration (ce vice-président devant être désigné par la réunion, advenant que plus d'un de ces vice-présidents soit présent) préside les réunions des administrateurs. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président. Le président de toute réunion du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute question soumise au vote de la réunion, mais, advenant égalité des voix, n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

5.8 QUORUM

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, par résolution, fixer le quorum pour les réunions du conseil d'administration, mais, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, une majorité des administrateurs en fonction, à l'occasion, constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats et pouvoirs, notamment le pouvoir discrétionnaire, que la Loi, les statuts ou le règlement intérieur de la société attribuent ou reconnaissent aux administrateurs, et ce, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont tranchées par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs qui y sont présents. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

5.9 PRÉSOMPTION D'ACQUIESCEMENT AUX RÉOLUTIONS DU CONSEIL

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou de la réunion ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

5.10 RÉOLUTIONS ÉCRITES

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habile à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

5.11 FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE

5.11.1 Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

5.11.2 Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

5.11.3 Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Lorsque certains actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

5.11.4 Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

5.11.5 En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

5.11.6 L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

5.11.7 L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

5.11.8 Les administrateurs d'une société peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

6. COMITÉS

6.1 COMITÉS D'ADMINISTRATEURS

6.1.1 Le conseil d'administration, peut, par résolution, créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer à ce ou ces comités l'un ou plusieurs de leurs pouvoirs, tel qu'il est permis par la Loi. Chaque comité comprend le nombre de membres déterminé à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

6.1.2 Le conseil d'administration peut à l'occasion, par résolution, remplacer tout membre, avec ou sans raison, ou procéder à un ajout ou à tout autre changement dans la composition de tout comité.

6.1.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des règles relativement à la convocation et la tenue des réunions de tout comité d'administrateurs de même qu'en ce qui concerne le quorum requis et la procédure à suivre à ces réunions; il peut également abroger, modifier ou remettre en vigueur ces règles.

6.1.4 Sous réserve des règles ci-dessus mentionnées, tout comité d'administrateurs peut, dans le cadre de ses fonctions et de la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, lorsque le conseil d'administration ne siège pas, exercer tous et chacun des pouvoirs propres au conseil d'administration.

6.1.5 Chaque comité d'administrateurs doit tenir le procès-verbal et un registre en bonne et due forme de toutes les résolutions qu'il a adoptées et doit les transmettre, sur demande, au conseil d'administration.

6.1.6 La rémunération, s'il y a lieu, des membres de chaque comité d'administrateurs est déterminée par résolution du conseil d'administration.

6.2 AUTRES COMITÉS

Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge à propos, composé ou non de membres du conseil d'administration, avec pouvoir consultatif seulement. À moins d'ordre contraire du conseil, chaque comité ainsi créé a le pouvoir de fixer son propre quorum à non moins que la majorité de ses membres, d'élire son propre président et de déterminer sa propre procédure.

7. DIRIGEANTS

7.1 DIRECTION

7.1.1 La direction de la société est composée d'au moins un président du conseil et un président. On peut aussi élire ou nommer un chef de la direction, un chef de l'exploitation, un chef de la direction financière, un ou plusieurs vice-présidents (l'un desquels peut être nommé vice-président exécutif), un secrétaire, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires adjoints, trésoriers adjoints et directeurs généraux.

7.1.2 Ces dirigeants doivent être élus ou nommés, selon le cas, par le conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires et ces dirigeants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, à l'occasion changer le titre des dirigeants de la société, créer de nouveaux postes, abolir certains postes et nommer d'autres dirigeants.

7.1.3 Ces dirigeants doivent dûment remplir les fonctions prévues dans le règlement intérieur et celles que le conseil d'administration prescrit, à l'occasion. La même personne peut occuper plus d'un (1) poste, à la condition, cependant, que les postes de président et de vice-président ne soient pas occupés par la même personne. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la société, sauf le président du conseil, soient des administrateurs de la société.

7.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.3 PRÉSIDENT

Le président peut mais ne doit pas nécessairement être choisi parmi les administrateurs. En l'absence du président du conseil, il préside toutes les assemblées des actionnaires et, s'il est administrateur, les réunions du conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement conformément au présent article 7, le président est le chef de la direction. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.4 CHEF DE LA DIRECTION

Le chef de la direction est chargé de surveiller, de diriger et de contrôler les activités et les affaires commerciales de la société, sous la direction du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.5 CHEF DE L'EXPLOITATION

Le chef de l'exploitation est chargé de surveiller, de diriger et de contrôler l'exploitation de la société, sous la direction du président ou du chef de la direction. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion déterminer, par résolution.

7.6 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS

Le vice-président ou les vice-présidents, qu'ils aient ou non été choisis parmi les administrateurs, ont les pouvoirs et exercent les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil et du président, le vice-président qui a été nommé vice-président exécutif ou tout autre vice-président faisant partie du conseil d'administration qui a été désigné par le président du conseil ou par

le président, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil ou du président. Si un tel vice-président exerce l'un quelconque des pouvoirs ou remplit l'une quelconque des fonctions du président du conseil ou du président, l'absence ou l'incapacité du président du conseil ou du président, selon le cas, est présumée. Le conseil d'administration peut à l'occasion établir le titre exact du poste occupé par chaque vice-président, le rang des vice-présidents ainsi que les qualités requises pour occuper le poste de vice-président.

7.7 CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE

Le chef de la direction financière est chargé de surveiller les finances de la société. À ce titre, il supervise le trésorier de la société ainsi que les trésoriers adjoints, selon le cas. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la société, au nom et au crédit de la société, auprès de l'ensemble des banques, des sociétés de fiducie ou des autres dépositaires que le conseil d'administration peut désigner, à l'occasion, par résolution. Il est responsable des placements que la société peut faire et met en œuvre les pratiques et les politiques en matière de placement que le conseil d'administration peut établir à l'occasion. Si le conseil d'administration le lui demande, il rend compte de la situation financière de la société ainsi que de toutes les opérations réalisées à titre de chef de la direction financière. Dès que possible après la clôture de chaque exercice, il prépare un rapport sur l'exercice écoulé et le présente au conseil d'administration. En l'absence de trésorier, il est chargé de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents qui, selon les lois régissant la société, doivent être tenus par la société. Il exerce les autres fonctions qui lui incombent à titre de chef de la direction financière ainsi que les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution, sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

7.8 TRÉSORIER ET TRÉSORIERES ADJOINTS

7.8.1 Le trésorier assiste le chef de la direction financière ou toute personne occupant un poste semblable dans l'exercice de ses fonctions, et est assujéti au contrôle et à la surveillance de ce dirigeant. Il est chargé de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents qui, selon les lois régissant la société, doivent être tenus par la société. Il exerce les autres fonctions qui lui incombent à titre de trésorier ainsi que les fonctions que le conseil d'administration ou le chef de la direction financière peut, à l'occasion, déterminer, sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

7.8.2 Les trésoriers adjoints peuvent remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, à l'occasion, déterminer.

7.9 SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS

7.9.1 Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté, le cas échéant, le sceau de la société. Il est responsable des registres de la société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des actionnaires et des administrateurs, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, attestations, certificats et autres documents dont les lois applicables exigent la garde et la production. Il doit remplir toutes les autres fonctions qui sont propres à son poste ainsi que les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.9.2 Les secrétaires adjoints peuvent remplir toute fonction du secrétaire que le conseil d'administration ou le secrétaire peut, à l'occasion, leur assigner.

7.10 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

7.11 DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, qu'ils soient ou non choisis parmi les administrateurs, gèrent les affaires de la société, sous la supervision du président ou du chef de l'exploitation, et exercent les pouvoirs et les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution, et les pouvoirs ainsi conférés peuvent être généraux ou spéciaux.

7.12 RÉVOCATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, révoquer tout dirigeant et le congédier comme employé de la société avec ou sans motif. Tout employé de la société, autre qu'un dirigeant nommé par le conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions et congédié, avec ou sans motif, par le président, tout vice-président ou tout directeur général. Si, cependant, il n'y a pas de motif pour la révocation ou le congédiement et s'il existe un contrat particulier dérogeant aux stipulations du présent article, la révocation ou le congédiement ne peut avoir lieu que conformément aux stipulations de ce contrat.

7.13 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération de tous les dirigeants de la société sera fixée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration ou par des personnes autorisées à le faire.

8. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*.

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du sous-paragraphe précédent.

8.1.2 Aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

8.2 PRÉSUMPTION DE CONDUITE PRUDENTE ET DILIGENTE

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

- a) un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

8.3 DÉNONCIATION D'INTÉRÊT

8.3.1 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt (tel que cette expression est définie dans la disposition de la Loi s'y rapportant) qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.

8.3.2 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et :

- a) une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;

- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au sous-paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au sous-paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

- 8.3.3 À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.
- 8.3.4 Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux paragraphes 8.3.1 et 8.3.2 :
 - a) dès sa nomination;
 - b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
 - c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.
- 8.3.5 La dénonciation visée aux paragraphes 8.3.1 et 8.3.2 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.
- 8.3.6 L'administrateur ne peut participer au vote sur une résolution des administrateurs traitant des contrats ou opérations visés aux paragraphes 8.3.1 et 8.3.2, ni assister aux délibérations s'y rapportant, sauf dans les cas prévus dans la Loi.

De plus, tel que prévu dans la Loi, dans certains cas, le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires.

9. INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

9.1 INDEMNISATION

Sous réserve de l'article 9.2, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au présent article 9.1 et les dépenses y afférentes.

9.2 INTERDICTION OU REMBOURSEMENT DE L'INDEMNISATION

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux sous-paragraphes a) et b) de l'article 9.1 ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

De plus, la société ne peut indemniser une personne visée à l'article 9.1 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

9.3 AVANCES OU INDEMNISATION POUR FRAIS ET DÉPENSES

La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 9.1 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

9.4 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

10. ACTIONS, CERTIFICATS, TRANSFERTS, DIVIDENDES

10.1 ÉMISSION D' ACTIONS

10.1.1 Sous réserve du paragraphe 10.1.3, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes à qui elles sont émises et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale.

10.1.2 Les actions de la société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la société.

10.1.3 La société peut également émettre des titres, certificats ou autres documents constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

10.2 CERTIFICATS D' ACTIONS

10.2.1 Sauf disposition contraire des statuts, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, ne détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines des actions d'une même catégorie ou série seront émises sans certificat. L'existence de ces actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

10.2.2 Les certificats d'actions de la société sont rédigés de la manière approuvée par le conseil d'administration. Ils doivent être signés par au moins un (1) administrateur ou un (1) dirigeant de la société ou par une personne agissant pour leur compte et si la société a nommé un agent des transferts, la signature du secrétaire ou du secrétaire adjoint doit également être apposée. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la société, le cas échéant, sur le certificat d'actions.

- 10.2.3 Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif.

La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Par ailleurs, si les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus au premier sous-paragraphe du présent paragraphe.

- 10.2.4 Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières.

10.3 ACTIONS IMPAYÉES

- 10.3.1 À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui le prévoit. Un avis de l'appel de versements indiquant le montant du versement et le délai pour l'effectuer doit être transmis aux actionnaires.

- 10.3.2 Le conseil d'administration peut, en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, confisquer sans autre formalité les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Mention de cette confiscation est inscrite au registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut transférer les actions ainsi confisquées au nouvel acquéreur en procédant à l'inscription du transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats de ces actions, que l'actionnaire ait remis ou non ses certificats endossés à la société, et en émettant un nouveau certificat à l'acquéreur.

- 10.3.3 Lorsque les modalités de paiement des actions sont établies par contrat, le conseil d'administration peut, après mise en demeure, confisquer ces actions sans autre formalité lorsque l'actionnaire qui a souscrit à ces actions ou qui les a acquises est en défaut de respecter ces modalités.

Si l'acquéreur des actions n'est pas lié par contrat avec la société quant au paiement de celles-ci, les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à lui.

- 10.3.4 La société doit, dans les dix (10) jours de la disposition qu'elle fait des actions confisquées, rendre compte à l'actionnaire du produit de la disposition et lui remettre le surplus, s'il en existe. L'actionnaire reste tenu du solde impayé à l'égard des actions si leur disposition ne suffit pas à acquitter les sommes dues.

- 10.3.5 Plutôt que de procéder à la confiscation des actions, la société peut s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.

- 10.3.6 L'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la société ne peut voter à aucune assemblée.

- 10.3.7 Les sommes impayées sur les actions détenues par un actionnaire qui exerce à l'égard de ces actions le droit de rachat prévu aux articles 377 et suivants de la Loi, deviennent exigibles à compter du moment où l'actionnaire transmet à la société l'avis prévu à l'article 376 de la Loi.

10.4 TRANSFERTS D'ACTIONS

- 10.4.1 Tout transfert d'actions du capital-actions de la société et les détails y afférents doivent être inscrits dans le registre des valeurs mobilières ou dans toute partie de celui-ci dans laquelle la date et les détails des transferts d'actions sont consignés. Ce registre peut être tenu en totalité ou en partie au siège social de la

société ou ailleurs, suivant les conditions prévues par la loi. L'inscription d'un transfert constitue une inscription complète et valide. Toutes les actions du capital-actions de la société sont transférables dans le registre des valeurs mobilières sans égard au lieu d'émission du certificat représentant les actions à transférer.

10.4.2 Pour ce qui est des actions avec certificat, aucun transfert d'actions du capital-actions de la société n'est valide et ne peut être inscrit dans le registre des valeurs mobilières tant que les certificats représentant les actions à transférer n'ont pas été remis ou annulés. Toutefois, si les actions de la société étaient inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou américaine et inscrites au système d'inscription en compte d'une chambre de compensation approuvée par les autorités en valeurs mobilières, les transferts d'actions réalisés conformément aux règles et aux pratiques d'une telle bourse ou chambre de compensation, selon le cas, seraient valides, conformément à ce que prévoit la loi, malgré le fait qu'aucun certificat représentant les actions transférées n'aura été remis ou annulé. Le transfert d'actions sans certificat sera réalisé conformément à ce que prévoit la loi.

10.4.3 Un transfert d'actions dont le montant n'a pas été réglé intégralement ne pourra avoir lieu que si le conseil d'administration y consent. En aucun cas, des actions faisant l'objet d'un appel de versements ne pourront être transférées.

10.5 AGENTS DES TRANSFERTS ET REGISTRAIRES

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, nommer ou remplacer les agents de transferts et les registraires de transferts et de transmissions des actions du capital-actions de la société et, en général, établir des règles concernant le transfert, le transport et la transmission des actions du capital-actions de la société. Tous les certificats d'actions du capital-actions de la société émis après qu'une telle nomination a été faite doivent être contresignés par un de ces agents de transferts ou registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont contresignés.

10.6 DÉCLARATION ET PAIEMENT DE DIVIDENDES

10.6.1 Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

10.6.2 La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

10.6.3 La société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

10.6.4 Tout dividende en argent peut être payé par chèque ou par mandat payable à l'ordre de l'actionnaire y ayant droit et transmis par la poste à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la société ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à l'adresse indiquée dans les livres de la société ou, à défaut, à l'adresse de celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la société. L'envoi d'un tel chèque ou mandat constitue paiement, à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

11. EXERCICE, COMPTES ET AUDITEUR

11.1 EXERCICE DE LA SOCIÉTÉ

L'exercice de la société se termine le dernier jour de mars de chaque année ou à la date fixée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

11.2 COMPTES

- 11.2.1 Les administrateurs font en sorte que des livres comptables en bonne et due forme soient tenus relativement aux entrées et sorties de fonds par la société et aux sources de ces entrées et sorties de fonds, aux ventes et aux achats de marchandises par la société, aux actifs et aux passifs de la société et à toutes les autres opérations ayant une incidence sur la situation financière de la société.
- 11.2.2 Les livres comptables sont conservés au siège social de la société ou à tout autre endroit que les administrateurs estiment approprié, et les administrateurs peuvent les examiner dans des délais raisonnables.

11.3 AUDITEUR

- 11.3.1 La nomination, les droits et les obligations de l'auditeur ou des auditeurs de la société sont réglementés par les lois régissant la société.

12. CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS

12.1 CONTRATS

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres instruments que la société doit signer sont signés par le président du conseil ou le président ou un des vice-présidents ou un administrateur et contresignés par le secrétaire ou le trésorier ou un secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou un autre administrateur de la société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, autoriser toute autre personne agissant seule ou avec une autre personne à signer au nom de la société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans le règlement intérieur de la société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

12.2 CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la société doivent être signés par la ou les personnes et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par résolution; l'une ou l'autre de ces personnes peut endosser seule les billets et les traites pour perception pour le compte de la société, par l'entremise de ses banquiers ou autres dépositaires, et endosser les billets et les chèques pour dépôt auprès des banquiers ou autres dépositaires de la société, au crédit de la société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » auprès des banquiers ou autres dépositaires de la société en se servant de l'estampe de la société à cet effet. N'importe laquelle de ces personnes peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la société et ses banquiers ou autres dépositaires, et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque ou de tout autre dépositaire. Dans la mesure où les administrateurs n'ont pas adopté de résolution relativement à la signature des documents auxquels il est fait référence dans le présent article 12.2, les règles énoncées à l'article 12.1 s'y appliqueront.

12.3 DÉPÔTS

Les fonds de la société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la société à une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit ou autres dépositaires que le conseil d'administration, par résolution, choisit pour agir comme banquiers de la société.

13. REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS

13.1 COMPARUTIONS ET DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le président, tout vice-président, le trésorier, le secrétaire, le secrétaire-trésorier, tout trésorier adjoint, tout secrétaire adjoint, un directeur général et tout autre dirigeant ou personne nommée à cette fin par le président ou tout vice-président ont l'autorisation et le droit de faire ce qui suit :

- a) comparaître et répondre, pour la société et en son nom, relativement à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice;
- b) faire, pour et au nom de la société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la société est tierce-saisie et faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire dans laquelle la société est l'une des parties;
- c) demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la société et obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la société;
- d) assister et voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la société et de donner des procurations à cet effet.

13.2 REPRÉSENTATIONS AUX ASSEMBLÉES

- 13.2.1 Le président, tout vice-président, tout directeur général, le secrétaire, le trésorier de la société ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration de la société ont le pouvoir et l'autorité nécessaires pour représenter la société et agir en son nom à toute assemblée, réunion ou autre rencontre des actionnaires, des associés, des membres ou de personnes ayant un intérêt dans toute personne morale, toute société de personnes, toute fiducie, tout fonds, toute association, tout syndicat, tout organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, dans lequel ou laquelle la société détient des actions, des parts ou d'autres intérêts, d'y assister et d'y voter, de renoncer à tout avis de convocation et de signer tout document constituant une proposition ou résolution et d'y exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la détention de tels intérêts.
- 13.2.2 Tout dirigeant ou toute personne autorisée en vertu du paragraphe 13.2.1 a de plus le pouvoir de dater et signer tout acte nommant l'une des personnes mentionnées ci-dessus fondé de pouvoir ou procureur de la société pour la représenter à une telle assemblée, réunion ou autre rencontre.

13.3 DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Tout administrateur ou dirigeant de la société a l'autorisation de signer, pour et au nom de la société, toutes les déclarations prescrites aux termes de la Loi sur la publicité légale.

14. EMPRUNTS AUPRÈS DE BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

En plus des pouvoirs d'emprunts conférés aux administrateurs en vertu de la Loi et, notamment, ceux de l'article 115 de la Loi, le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, pour le compte de la société, en tout temps et à l'occasion :

- a) à contracter des emprunts d'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse ou autre personne, selon les modalités et conditions, aux époques, pour les montants et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;
- b) à émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer des obligations, billets ou autres valeurs ou titres de créance de la société et à les donner en garantie ou les vendre pour les sommes et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- c) à rendre la société caution de l'obligation d'une personne;
- d) à hypothéquer tout ou partie des biens présents ou futurs de la société afin de garantir l'exécution de toute obligation et, notamment, à donner, renouveler, modifier ou remplacer toute garantie sur les biens de la société qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et à promettre de donner les garanties en vertu de cette loi pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la société;
- e) à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, cautionnements, garanties ou autrement, toute personne et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations de toute personne;

- f) à déléguer, par résolution, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et ils peuvent être exercés à l'occasion tant que le présent article 14 n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

15. ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 15.1.1 Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société et ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément aux articles 194 à 206 de la Loi, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.

Les règles du présent article 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

- 15.1.2 Malgré le paragraphe 15.1.1, tout nouveau règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.